



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2026/2027

PROCES-VERBAL N°3 Bis

Réunion par voie électronique du vendredi 07 août 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD

Participants : Mme Ilhame ATTILAH – MM. Philippe COUCHOUX – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON (depuis le siège de la Ligue)

Appel de MACCABI PARIS METROPOLE, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 25 juin 2026 ayant prononcé la relégation de son équipe U15 en D2 à l'issue de la saison 2025/2026. (L'équipe U15 de MACCABI PARIS METROPOLE s'étant classée 8^{ème} de D1 à l'issue de la saison 2025/2026)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 28 juillet 2026, il a :

- Pris connaissance de l'appel de MACCABI PARIS METROPOLE et l'a déclaré recevable en la forme ;
- Entendu M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de MACCABI PARIS METROPOLE ;
- Décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Considérant que le club de MACCABI PARIS METROPOLE conteste la décision du Comité de Direction du District PARISIEN en ce qu'il a prononcé la relégation en division inférieure de son équipe U15 D1 à l'issue de la saison 2025/2026 ;

Considérant que le requérant fait notamment valoir que :

. Le District avait pris une disposition tendant au maintien de son équipe mais le Comité de Direction n'en a pas tenu compte ;

. Un changement dans la rédaction des dispositions réglementaires est intervenu afin de clarifier la question des équipes reléguées au sein d'un groupe comprenant un exempt ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le club de MACCABI PARIS METROPOLE évoluait dans le Championnat U15 de D1 du District PARISIEN pour la saison 2025/2026.

. Le Championnat U15 de D1 était composé d'un groupe de 9 équipes pour la saison 2025/2026.

. A l'issue de la saison 2025/2026, l'équipe U15 de MACCABI PARIS METROPOLE s'est classée à la 8^{ème} place du classement de D1.

. Le Comité de Direction du District, lors de sa réunion du 25 juin 2026, a prononcé la relégation de MACCABI PARIS METROPOLE en D2 pour la saison 2026/2027 ;

À titre liminaire,

Fait observer au club de MACCABI PARIS METROPOLE que :

. La réponse de la Commission d'Organisation des Compétitions dont il se prévaut (et qui mentionne que les équipes classées jusqu'à la 8^{ème} place incluse sont qualifiées pour le Championnat U15 de D1 2026/2027), repose sur le postulat que le Championnat U15 D1 2025/2026 est composé d'un groupe unique de 10 équipes, ce qui n'était pas le cas puisque ledit Championnat était en réalité composé de 9 équipes ;

. En tout état de cause, les accessions/relégations et la composition des groupes des Championnats sont entérinés par le Comité de Direction du District, de sorte que cette réponse de la Commission d'Organisation des Compétitions, au-delà du fait qu'elle n'a fait l'objet d'aucune publication dans un procès-verbal, ne saurait être opposable audit Comité de Direction ;

Et souligne que la modification réglementaire à laquelle le club fait référence, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, de sorte que le Comité de céans ne peut, en tout état de cause, pas en tenir compte pour apprécier la situation litigieuse, laquelle concerne la saison 2025/2026 ;

Sur ce,

Considérant que l'article 5.3 du Règlement du Championnat Départemental U15 du District PARISIEN pour la saison 2025/2026 dispose que :

« *Championnat U15 :*

D1 : 1 groupe de 10 :

10 équipes réparties en 1 groupe de 10.

*La première de la division est championne de D1 et a la possibilité de monter en Régionale 2. **Les deux dernières descendent en D2** et sont remplacées par autant d'équipes nécessaires à la composition du groupe dans la limite fixée à l'article 14.12 du RSG 75. » ;*

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. Le nombre d'équipes mentionnées dans le Règlement d'un Championnat est un nombre limite ou maximum (article 14.7 du Règlement Sportif Général du District) ;

. L'article 14.4 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.* » ;

Ce principe étant corroboré par l'article 14.12 dudit Règlement Sportif Général, relatif aux montées/descentes : « *Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, [...] » ;*

Considérant qu'il convient également de relever que, s'agissant des équipes reléguées, l'article 5.3 susvisé se garde de toute référence aux rangs, en utilisant les termes génériques de « *deux dernières* » ;

Considérant, comme mentionné ci-avant, que, pour la saison 2025/2026, le Championnat U15 de D1 du District PARISIEN était composé de 9 équipes ;

Considérant qu'en décidant de faire descendre les équipes classées respectivement dernière et avant-dernière du Championnat U15 de D1 à l'issue de la saison 2025/2026, soit, pour un Championnat de 9 équipes, celles classées 9^{ème} et 8^{ème}, le Comité de Direction du District a ainsi fait une stricte et fidèle application de son Règlement (application de l'article 5.3 du Règlement du Championnat Départemental U15 et l'article 14.4 du Règlement Sportif Général du District) ;

Considérant que s'étant classé 8^{ème} – *ce qu'il ne conteste pas* -, le club de MACCABI PARIS METROPOLE fait partie des deux équipes devant descendre en division inférieure.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON